



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-SAVOIE

CONTRAT DE REMPLACEMENT

REPLACANT

(nom, prénom, adresse et n° de tél)

Immatriculé à l'URSSAF sous le n°

.....
.....
.....
.....
.....
.....

MEDECIN REMPLACE :

(nom, prénom, adresse et n° de tél)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

MODE D'EXERCICE : GENERALISTE SPECIALISTE EN

DATE(S) DE REMPLACEMENT : Du.....au.....
Du.....au.....
Du.....au.....

ETUDIANT TITULAIRE D'UNE LICENCE DE REMPLACEMENT

Licence de remplacement établie par le Conseil de l'Ordre de.....

OU MEDECIN INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE :

Inscrit sous le n°.....au Tableau de l'Ordre des Médecins de.....

Ne rien inscrire dans cette partie réservée à l'Ordre

AVIS FAVORABLE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE HAUTE-SAVOIE LE.....
Le Secrétaire Général,

PREAMBULE

Face à l'obligation déontologique qui est la sienne d'assurer la permanence des soins et conformément aux dispositions de l'article R.4127-65 du code de la santé publique, le médecin remplacé a contacté le remplaçant pour prendre en charge, lors de la cessation temporaire de son activité professionnelle habituelle, les patients qui feraient appel à lui. Pour permettre le bon déroulement de ce remplacement, le médecin remplacé met à la disposition de son remplaçant son Cabinet de consultations et son secrétariat. Le remplaçant assume de ce fait toutes les obligations inscrites dans le code de déontologie. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Il a été convenu ce qui suit :

I – Dans le souci de la permanence des soins, le médecin remplacé charge son remplaçant, qui accepte, de le remplacer temporairement auprès des patients qui feraient appel à lui. Les patients devront être avertis, dès que possible, de la présence d'un remplaçant et notamment lors de toute demande de visite à domicile ou de rendez-vous au Cabinet Médical. Le remplaçant devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon des modalités qu'il fixera librement (Il est recommandé que les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet soient précisées au remplaçant, dans le souci de la permanence des soins). Il s'engage à donner, à tout malade faisant appel à lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du code de déontologie. Hors le cas d'urgence, il pourra, dans les conditions de l'article R.4127-47 du code de la santé publique, refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

II - Pendant la durée du présent contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution, le remplaçant aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que le médecin remplacé met à sa disposition. Il en fera usage en bon père de famille. Compte tenu du caractère par nature provisoire de l'activité du remplaçant, celui-ci s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination.

III - Le remplaçant exerçant son art en toute indépendance, sera seul responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel, et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera à ses frais à une compagnie notoirement solvable. Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité (Il serait souhaitable que la copie de cette assurance soit jointe au présente contrat).

V - Le remplaçant utilisera conformément à la Convention Nationale, les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du médecin remplacé dans son activité relative aux seuls patients de ce dernier. En outre, il devra faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'il sera amené à remplir.

VI – Les deux co-contractants auront des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui les concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

VII – le remplaçant percevra l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné ses soins. Il devra remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement. En fin de remplacement, **le médecin remplacé reversera au remplaçant..... % du total des honoraires perçus et à percevoir correspondant au remplacement.** Conformément aux dispositions de l'article R.4127-66 du code de la santé publique, le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra les informations nécessaires à la continuité des soins.

VIII - Si au terme du remplacement prévu au présent contrat, le remplaçant a remplacé le médecin remplacé pendant une période de trois mois, consécutifs ou non, **il ne pourra, sauf accord écrit du**

médecin remplacé, s'installer pendant une période de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé ou éventuellement ses associés (préciser ici commune(s),arrondissement.....

ou rayon de Kms).

Pour les remplacements inférieurs à 3 mois, les parties au contrat gardent la faculté d'introduire une clause de non-réinstallation si la durée de remplacement le justifie.

IX – Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, en application des dispositions de l'article R.4127-56 du code de la santé publique.

X – En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre Nationale d'Arbitrage des médecins. La clause d'arbitrage (clause compromissoire) est facultative et les parties peuvent décider de ne pas y recourir ou encore y recourir dans des conditions différentes de celles proposées ci-dessous :

- **1^{ère} option** : Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique. Le Tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur (les parties peuvent renoncer à cette modalité de l'arbitrage et, dans ce cas, il suffit de supprimer la mention de l'amiable composition). Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.
- **2^{ème} option** : Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre Nationale d'Arbitrage des médecins. Le Tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur (les parties peuvent renoncer à cette modalité de l'arbitrage et, dans ce cas, il suffit de supprimer la mention de l'amiable composition). Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

Le Siège de la Chambre Nationale d'Arbitrage des médecins est fixé au 180 Boulevard Haussmann 75389 PARIS CEDEX 08.

XI - Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatifs au présent contrat qui ne soient soumis au Conseil Départemental.

XII – Conformément aux dispositions des articles R.4127-65 et R.4127-91 du code de la santé publique, ce contrat sera communiqué au Conseil Départemental avant le début du remplacement.

Fait à

Le

Le médecin remplacé,

Le remplaçant,